TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NICE

JUGEMENT DU 26 Juin 2025
8ème Chambre

N° minute : 2025L01227
N° RG: 2025L01072
2024J00387

DEMANDEUR

SAS SALON.MANDELIEU 130 rue d Antibes chez Maître Patrick LEROUX 06400 CANNES
comparant en personne assistée par Me Patrick LEROUX 130 Rue d Antibes Selarl PATRICK LEROUX 06400 CANNES

DEFENDEURS
SCP EZAVIN-THOMAS ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES représentés par Me Nathalie THOMAS / SAS SALON.MANDELIEU 1 Rue Alexandre Mari 06300 NICE
comparant en personne
SCP ABITBOL & ROUSSELET ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES prise en la personne de Me Frederic ABITBOL / SAS SALON.MANDELIEU 38 Av Hoche 75008 PARIS
non comparant
SELARL PELLIER-LES MANDATAIRES REPRÉSENTÉE PAR ME MARIE-SOPHIE PELLIER / SAS SALON.MANDELIEU 23 Boulevard Carabacel 06000 NICE
comparant en personne
SELARL FUNEL ET ASSOCIES prise en la personne de Me Jean-Patrick FUNEL / SAS SALON.MANDELIEU 54 Rue Gioffrédo 06000 NICE
comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience en chambre du conseil du 11 Juin 2025

en présence du Ministère public représenté par Mme Coralie EL BEKKAI

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI, greffier associé
Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Gilles BLANCHON, Président, M. Brice CAMPOS, M. Bernard FARINA, Assesseurs.

Prononcée le 26 Juin 2025 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée électroniquement par le Président et le Greffier.

Vu les articles L 626-9, R 626-17 et suivants du Code de commerce,
Les parties entendues en Chambre du conseil le 11 juin 2025,
Vu le rapport du juge-commissaire,
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,
Et après en avoir délibéré conformément à la loi.

Suivant jugement rendu par le tribunal de commerce de Nice le 27 juin 2025, la SAS SALON.MANDELIEU a fait l'objet d'une procédure de sauvegarde.
Par jugement du 8 janvier 2025, rendu par le tribunal de commerce de Nice, la période d'observation a été prorogée de six mois expirant le 27 juin 2025 ;
Le 11 juin les parties ont comparu en Chambre du conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de sauvegarde déposé au Greffe.
La SAS SALON MANDELIEU exerce l'activité de vente de mobilier et l'origine des difficultés selon le dirigeant est due à la baisse du marché de l'immobilier et à la baisse du pouvoir d'achat qui a entrainé une baisse du chiffre d'affaires ;
Le mandataire judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 469 281 € se décomposant comme suit :
Passif privilégié 4 409,19 € ;
Passif chirographaire 464 872,12 € ;
Dont :
Passif à échoir 15,38 € ;
Passif contesté 463 696 ,46 € ;
A l'issue de la vérification des créances le passif définitif à apurer, hors créances intra groupe devrait représenter la somme de 5 372 € dans le cas le plus favorable pour le débiteur, et la somme de 12 171 € dans le cas le plus défavorable pour le débiteur ;
Suivant attestation de l'expert-comptable, Monsieur ANDRADE MARQUES du cabinet d'expertise comptable AMEXCO en date du 16 mai 2025 la SAS SALON.MANDELIEU n'a pas généré de dettes soumises à l'article L622-17 du Code de commerce ;
Les propositions d'apurement du passif prévoient :
L'apurement du passif tiers à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée d'une année ;
Lors de l'audience, la société débitrice a accepté de prévoir le paiement immédiat des dettes au fur et à mesure de leur admission dans les 30 jours du présent jugement ;
La garantie proposée par la SAS SALON.MANDELIEU concerne l'inaliénabilité du fonds de commerce ;
Le mandataire judiciaire a circularisé le 16 mai 2025 aux créanciers les propositions d'apurement du passif de la SAS SALON.MANDELIEU ;
Les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de sauvegarde de la SAS SALON.MANDELIEU ont été les suivantes :
4 créanciers représentant 1,52 % du passif échu ont accepté le plan,
6 créanciers représentant 3,21 % du passif échu bénéficient du paiement à l'arrêté du plan,
2 créanciers représentant 94,04% du passif échu bénéficient de dispositions particulières,
4 créanciers représentant 0.99 % du passif échu n'ont pas répondu et sont réputés avoir accepté les propositions du plan ;
3 créanciers représentant 2,24 % du passif bénéficient de contrats en cours poursuivis ;
Le représentant des salariés est favorable aux propositions d'apurement du passif déposé au Greffe par la SAS SALON.MANDELIEU ;
Les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires donnent un avis favorable au projet de plan de sauvegarde déposé au Greffe par le débiteur ;
Le Ministère Public donne un avis favorable au projet de plan de sauvegarde présenté par la SAS SALON.MANDELIEU ;

Le projet de plan paraît de nature à assurer la sauvegarde de l'entreprise dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, le maintien de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers ; il convient donc de l'arrêter ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Arrête le plan de sauvegarde de la SAS SALON.MANDELIEU selon les modalités suivantes :

Paiement immédiat du passif hors créances intra groupe au fur et à mesure des admissions des créances dans les 30 jours du présent jugement ;

Dit que les créances inférieures à 500,00 € (cinq cents euros) seront payées à la date du prononcé du présent jugement.

Dit que le compte courant d'associé ne pourra être remboursé qu'au terme de l'apurement de l'intégralité du passif.

Dit que la personne chargée de l'exécution du plan est Monsieur Walter UBALDI.

Met fin à la mission des administrateurs.

Maintient Messieurs Alain NERCESSAIN et Henri DIEN, en qualité de juges-commissaires ;

Maintient la SELARL PELLIER LES MANDATAIRES représentée par Me Marie-Sophie PELLIER et la SELARL FUNEL ET ASSOCIES prise en la personne de Me Jean-Patrick FUNEL, en qualité de mandataires judiciaires pendant le temps nécessaire l'achèvement de la vérification du passif ;

Met fin à la période d'observation et désigne la SELARL FUNEL ET ASSOCIES prise en la personne de Maître Jean-Patrick FUNEL en qualité de commissaire à l'exécution du plan ;

Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du Code de commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de sauvegarde, la mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois, vaudra mise en recouvrement du dividende impayé sans autre formalités.

Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.

Dit que les dépens seront employés en frais de sauvegarde.

Décision signée électroniquement conformément à l'article 456 du CPC.